



Fiscalité des contrats d'assurance vie au 1^{er} janvier 2018

Imposition sur le revenu

En cas de rachat ou au terme, les produits imposables sont soumis à l'impôt sur le revenu.

- **Pour les produits correspondant aux primes versées avant le 27 septembre 2017 :**

Le régime antérieur est maintenu. Vous avez le choix entre l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) à un taux dégressif selon l'ancienneté du contrat (35% si le rachat intervient avant 4 ans, 15% s'il intervient entre 4 et 8 ans, 7,5% au-delà de 8 ans), ou l'imposition au barème progressif de l'IR.

- **Pour les produits correspondants aux primes versées à compter du 27 septembre 2017 :**

Ils seront imposés soit à un taux forfaitaire d'imposition sur le revenu soit au barème progressif de l'impôt sur le revenu si vous choisissez cette option lors de votre déclaration de revenu (l'option est globale pour l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et plus-values mobilières entrant dans le champ du Prélèvement Forfaitaire Unique).

- Pour les contrats de moins de 8 ans : le taux forfaitaire est de 12,8%
- Pour les contrats d'une durée supérieure à 8 ans : si le montant des primes versées⁽¹⁾ est inférieur à 150 000 €, vous bénéficiez d'un taux d'imposition forfaitaire à 7,5%. Au-delà de ce seuil, une fraction des produits sera soumise au taux de 12,8%.

L'imposition des produits s'effectuera en deux temps selon les modalités suivantes :

1. Un prélèvement forfaitaire obligatoire, non libératoire, aux taux de 12,8% pour les contrats d'une durée < 8 ans et de 7,5% pour les contrats d'une durée > 8ans est réalisé par l'assureur* lors du rachat,
2. L'année suivante, ces revenus sont soumis à l'impôt sur le revenu (au taux forfaitaire ou sur option au barème progressif), sous déduction de l'impôt prélevé à la source par l'assureur.

** sauf en cas de dispense demandée par l'adhérent à l'assureur au plus tard lors de la demande de rachat, lorsque son revenu fiscal de l'avant dernière année précédant la sortie est inférieur à 25 000 € pour une personne seule et à 50 000 € pour un couple soumis à imposition commune (une attestation sur l'honneur de la situation fiscale doit être fournie).*



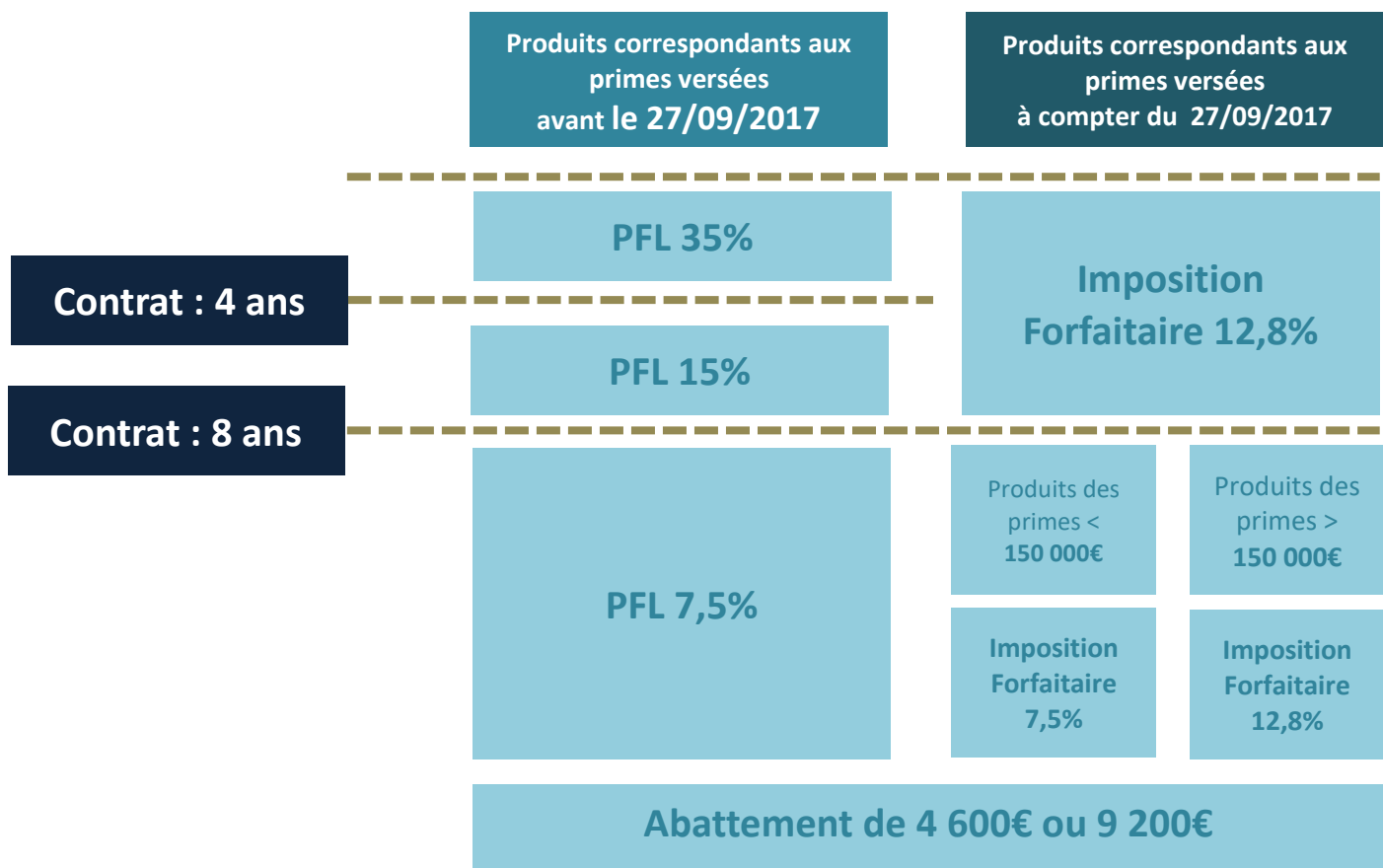
Abattement après 8 ans

Après 8 ans, il est appliqué sur les produits un abattement annuel (tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus) de 4 600 € pour un célibataire et de 9 200 € pour un couple marié ou pacsé soumis à imposition commune.

Contributions sociales

Les produits sont en outre soumis aux contributions sociales à hauteur de 17,2%.

Illustration de l'imposition des produits lorsque le choix du barème progressif de l'Impôt sur le Revenu n'est pas retenu. A cette imposition s'ajouteront les prélèvements sociaux au taux de 17,2%.



Récapitulatif de la fiscalité en cas de décès

En cas de décès, le capital versé aux bénéficiaires est exonéré de droits de succession ou de taxation, dans certaines conditions et dans les limites fixées par la réglementation (articles 757 B et 990 I du CGI) ⁽²⁾



Age de versement des primes	Fiscalité applicable ⁽²⁾
Primes versées après 70 ans	Contrats souscrits avant le 20/11/1991 : exonération totale. Contrats souscrits depuis le 20/11/1991 : la fraction des primes supérieure à 30 500 euros est soumise aux droits de succession.
Primes versées avant 70 ans	Contrats souscrits avant le 13/10/1998 et pour les primes versées avant cette date : exonération totale. Contrats souscrits ou primes versées après le 13/10/1998 : application d'un prélèvement de 20% sur les capitaux versés au-delà d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire. Ce prélèvement est porté à 31,25 % sur la part des capitaux décès revenant à chaque bénéficiaire excédant 700 000 € après abattement.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI)

La valeur de votre contrat entre dans l'assiette de l'IFI (Impôt sur la Fortune Immobilière) à hauteur de la fraction de sa valeur de rachat au 1er janvier représentative des unités de compte constituées de biens ou droits immobiliers imposables.

(1) primes versées non rachetées sur l'ensemble de vos contrats d'assurance vie et de capitalisation au 31 décembre de l'année précédant le rachat.

(2) Le capital est totalement exonéré de taxe sur les capitaux décès et de droits de succession, lorsqu'il revient au conjoint, au partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS), au frère ou à la sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps sous certaines conditions.